



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Hockey sur glace

Question écrite n° 12118

Texte de la question

M Jean-Claude Dessein attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation juridique, fiscale et sociale des joueurs de hockey sur glace. Il lui demande d'envisager favorablement la demande de dirigeants de club visant à aligner le statut des joueurs de hockey sur glace sur celui des joueurs dit promotionnels de football, considérés comme des travailleurs indépendants.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'assujettissement au régime général de sécurité sociale ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais de l'examen des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité incriminée. Les joueurs de hockey sur glace doivent être considérés comme des salariés des lors que leur activité rémunérée s'exerce soit dans le cadre et au profit d'une association, soit dans des conditions générales faisant apparaître la présence d'un lien de subordination (obligation d'entraînement, de participation aux matches, prises en charge de frais professionnels). Tel est le sens qu'il faut donner en la matière à l'arrêt du tribunal des affaires de sécurité sociale du 14 mars 1986 « Club des sports de glace de Grenoble c/ CPAM et URSSAF de Grenoble ». Il n'est envisagé de modification des règles d'affiliation pour les joueurs de sport collectif que dans un sens d'affiliation plus systématique au régime général, notamment si la Cour de cassation confirmait l'orientation prise dans son arrêt du 14 juin 1978 « Bizot c/ Jeune Garde athlétique nivernaise » relatif à la situation d'un joueur promotionnel de football lié à son club par un contrat de travail.

Données clés

Auteur : [M. Dessein Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12118

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1875